

**DECISION N°2022-L0104/ARCOP/ORD**

sur recours de RACHI-SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2022-01/MS/SG/LNSP/DG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques et péri-informatiques au profit du Laboratoire National de Santé Publique (LNSP)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 mars 2022 de RACHI-SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Sommaila TASSEMBEDO et Salif KIEMTORE, représentant RACHI-SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Alice Solange PARE et Messieurs Bastalé DAWEGA et Cielo Serge MARE, représentant le Laboratoire National de Santé Publique (LNSP) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs W Roland OUEDRAOGO et Julien KIENOU, représentant SBPE Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2022-01/MS/SG/LNSP/DG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques et péri-informatiques au profit du LNSP ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
- En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
- Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3302 du lundi 28 février 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 02 mars 2022 ; que RACHI-SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 02 mars 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

le Laboratoire National de Santé Publique (LNSP) a lancé la demande de prix à commande n°2022-01/MS/SG/LNSP/DG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques et péri-informatiques ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de RACHI-SERVICES conforme et classée 8<sup>ème</sup> ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'offre de l'attributaire provisoire et des autres soumissionnaires ne sont pas précises, fermes et non équivoques aux items 25, 26, 28, 29, 30 et 31 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le dossier de demande de prix a requis aux items 25,26, 28,29,30 et 31 respectivement une grande pile ronde, une pile plate, un switch 5 et 8 ports , un testeur téléphonique et un air comprimé pour PC ;

considérant qu'il ressort de la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 que le soumissionnaire, dans sa réponse à un appel à concurrence, est tenu de déterminer le bien, objet de son offre, en définissant sa marque, son type, son modèle de même que son pays d'origine ; que mieux, une offre pour être valide doit être ferme, précise et non équivoque ;

considérant que le requérant reproche à ses concurrents de n'avoir pas fait d'offre ferme, précise et non équivoque aux items ci-dessus incriminés ;

considérant que la CAM a noté que les offres des soumissionnaires sont précises, fermes et non équivoques à tous les items ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté qu'il existe une circulaire qui exige que les offres soient fermes, précises et sans équivoques ; que la non précision, fermeté d'un seul item entraine le rejet de l'offre ; qu'il respecte toujours la réglementation en faisant ses offres ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les offres incriminées par le requérant sont fermes, précises et non équivoques ; qu'en effet, toutes les mentions obligatoires permettant d'identifier les biens proposés figurent dans les offres qu'il a remises en cause ; qu'il n'est donc pas fondée à remettre en cause l'évaluation faite par la CAM ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de RACHI-SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de RACHI-SERVICES n'est pas fondée, les offres incriminées par le requérant étant fermes, précises et non équivoques ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2022-01/MS/SG/LNSP/DG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques et péri-informatiques au profit du LNSP ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 mars 2022

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**  
*Chevalier de l'ordre de l'étalon*